



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

DECISION DU MAIRE

N° 2022 - 265

**Portant approbation d'une convention de mise à disposition
de locaux communaux.**

- Centre National d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles -

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1 à L.2213.6,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-04-118 en date du 29 septembre 2020 accordant délégation au Maire de Grimaud pour prendre toute décision dans les domaines restrictivement énumérés par l'article L.2122-22 susvisé,

Considérant la requête par laquelle le Centre National d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles sollicite la mise à disposition de locaux communaux afin d'y tenir des permanences et des ateliers,

Considérant la volonté de la Commune de contribuer au mieux à l'organisation et à la promotion de cette activité,

Considérant qu'il a été décidé de consentir à la mise à disposition d'un local communal au sein de l'immeuble Beausoleil,

DECIDE

Article 1^{er} : Approuve les termes de la convention à intervenir entre la Commune et le Centre National d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles portant mise à disposition des salles des Glycines et des Lavandes de l'Immeuble Beausoleil sis 850 Route Nationale à Grimaud (83310).

Article 2 : L'utilisation des lieux précités est consentie à l'Utilisateur à titre gratuit.

Article 3 : La présente convention est conclue à compter du **15 septembre 2022 jusqu'au 10 septembre 2023**, excepté durant la période comprise entre le 17 décembre 2022 et le 02 janvier 2023.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise en Préfecture de Toulon et publiée par voie d'affichage, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à GRIMAUD, le 20 SEP. 2022

Le Maire,
Alain BENEJOU



Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Transmis en Préfecture le
Publié le